

Statuts d'Amnesty International

Tels que modifiés par le 31^e Conseil international réuni à Berlin, Allemagne, du 18 au 22 août 2013

VISION ET MISSION

1. La *vision* d'AMNESTY INTERNATIONAL est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux. Afin d'être fidèle à cette vision, AMNESTY INTERNATIONAL se donne pour *mission* de mener des recherches et des actions visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble de ces droits.

VALEURS FONDAMENTALES

2. AMNESTY INTERNATIONAL forme une communauté mondiale de militants des droits humains dont les principes sont la solidarité internationale, une action efficace en faveur de victimes individuelles, un champ d'action mondial, l'universalité et l'indivisibilité des droits humains, l'impartialité et l'indépendance, la démocratie et le respect mutuel.

MÉTHODES

3. AMNESTY INTERNATIONAL intervient auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des groupes politiques armés, des entreprises et d'autres acteurs non étatiques. AMNESTY INTERNATIONAL s'efforce de rendre publiques les atteintes aux droits humains avec exactitude, célérité et constance. Elle mène des recherches systématiques et impartiales sur des cas individuels et des pratiques bien établies d'atteintes aux droits humains. Les résultats de ses recherches sont rendus publics, et les membres, les sympathisants et le personnel d'AMNESTY INTERNATIONAL appellent la population à faire pression sur les gouvernements ou d'autres entités pour qu'il soit mis un terme à ces violences. Outre son travail sur des atteintes spécifiques aux droits humains, AMNESTY INTERNATIONAL demande instamment à tous les gouvernements de respecter la primauté du droit, ainsi que de ratifier et d'appliquer les textes relatifs aux droits humains ; l'organisation mène un vaste programme d'éducation aux droits humains ; elle encourage les organisations intergouvernementales, les particuliers et l'ensemble des composantes de la société à promouvoir et respecter les droits humains.

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

4. À tout moment, les objectifs stratégiques d'AMNESTY INTERNATIONAL orientent l'action du mouvement.

ORGANISATION

5. AMNESTY INTERNATIONAL est un mouvement fondé sur l'action de bénévoles du monde entier et se compose de sections, de structures, de réseaux internationaux, de groupes affiliés et de membres internationaux.

6. L'autorité suprême pour la conduite des affaires d'AMNESTY INTERNATIONAL est conférée au Conseil international. Les principales fonctions de celui-ci consistent à :
- (i) mettre l'accent sur la stratégie ;
 - (ii) définir la vision, la mission et les valeurs fondamentales d'AMNESTY INTERNATIONAL ;
 - (iii) définir les objectifs stratégiques du mouvement, y compris sa stratégie financière ;
 - (iv) doter le mouvement de mécanismes et d'organes de gouvernance et de délégation des pouvoirs, en élire les membres et rendre ces organismes et leurs membres comptables de leurs actes ;
 - (v) juger les résultats du mouvement par rapport aux plans et stratégies retenus ;
 - (vi) rendre les sections, les structures et autres organes d'AMNESTY INTERNATIONAL comptables de leurs actes.
7. Il existe un Bureau exécutif international. Son rôle principal est d'assurer partout dans le monde la direction et la gestion avisée d'AMNESTY INTERNATIONAL dans son ensemble. Ses fonctions consistent à :
- (i) prendre des décisions au nom du mouvement ;
 - (ii) garantir une politique financière saine et veiller à ce qu'elle soit dûment appliquée dans l'ensemble du mouvement ;
 - (iii) garantir la mise en œuvre des objectifs stratégiques ;
 - (iv) adapter en cas de besoin les objectifs stratégiques et les autres décisions prises par le Conseil International ;
 - (v) veiller au respect des statuts ;
 - (vi) veiller au développement des ressources humaines ;
 - (vii) rendre les sections, les structures et autres organes d'AMNESTY INTERNATIONAL comptables de leur fonctionnement, en présentant des rapports au Conseil international, et
 - (viii) remplir les autres fonctions qui lui ont été conférées dans les statuts.
8. Il existe un Forum des présidentes et présidents, dont les principales fonctions consistent à :
- (i) fournir des avis et recommandations au mouvement et au Bureau exécutif international sur toute question touchant la gouvernance d'AMNESTY INTERNATIONAL et sur les sujets qui sont susceptibles de prêter à controverse ;
 - (ii) contribuer à renforcer les capacités des présidentes et présidents des sections, structures et autres entités d'AMNESTY INTERNATIONAL ;
 - (iii) établir des relations entre les sections et structures et constituer un espace de débat ouvert sur les questions courantes ;

- (iv) entreprendre d'autres tâches et prendre des décisions à la suite de demandes du Conseil international.
9. Le Forum des présidentes et présidents fonctionne conformément à un mandat adopté par lui-même en collaboration avec le Bureau exécutif international ou, en cas de désaccord, par le Conseil international.
10. Le Secrétariat international, ayant à sa tête un-e secrétaire général-e, conduit les affaires courantes d'AMNESTY INTERNATIONAL sous la direction du Bureau exécutif international.
11. Le Secrétariat international a son siège à Londres ou en tout autre lieu choisi par le Bureau exécutif international et approuvé par au moins la moitié des sections.
12. La responsabilité des activités d'AMNESTY INTERNATIONAL relatives aux atteintes aux droits humains dans tout pays ou territoire, notamment la collecte et l'évaluation d'informations et l'envoi de délégations, incombe aux instances dirigeantes du mouvement et non à la section, à la structure, aux groupes ou aux membres du pays ou territoire concerné.

SECTIONS

13. Une section d'AMNESTY INTERNATIONAL peut être créée dans tout pays, État, territoire ou région, avec le consentement du Bureau exécutif international. Pour être reconnue comme telle, une section doit :
- (i) avoir démontré, avant sa reconnaissance, sa capacité à organiser et à poursuivre les activités fondamentales d'AMNESTY INTERNATIONAL,
 - (ii) soumettre ses statuts à l'approbation du Bureau exécutif international,
 - (iii) verser la cotisation annuelle fixée par le Conseil international,
 - (iv) être enregistrée comme telle auprès du Secrétariat international sur décision du Bureau exécutif international.

Les sections n'ont pas le droit d'agir dans des domaines qui ne relèvent pas de la vision et de la mission d'AMNESTY INTERNATIONAL déjà énoncées. Le Secrétariat international tient un registre des sections. Les sections agissent conformément aux valeurs fondamentales et aux méthodes d'AMNESTY INTERNATIONAL, et doivent se conformer aux Normes de base ainsi qu'à tous les objectifs stratégiques, règles de travail et directives adoptés de temps à autre par le Conseil international.

STRUCTURES

14. Une structure d'AMNESTY INTERNATIONAL est une instance nationale ou régionale créée sous l'autorité du Bureau exécutif international pour promouvoir et mettre en œuvre la vision et la mission du mouvement. Une structure a pour objectif de coordonner un programme constant

d'actions de défense des droits humains et de consolider son implantation nationale ou régionale. Une structure comprend au moins un bureau exécutif et des bénévoles actifs, à moins que le Bureau exécutif international n'en décide autrement, et doit se conformer aux Normes de base ainsi qu'à tous les objectifs stratégiques, règles de travail et directives adoptés de temps à autre par le Conseil international.

RÉSEAUX INTERNATIONAUX

15. Un « réseau international » d'AMNESTY INTERNATIONAL, structuré autour d'un thème ou d'une identité spécifique, sert à promouvoir et à mettre en œuvre la vision et la mission du mouvement.

Un réseau international doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) rassembler des membres d'AMNESTY INTERNATIONAL d'au moins cinq sections et/ou structures différentes ;
- (ii) rassembler des membres d'AMNESTY INTERNATIONAL d'au moins deux programmes régionaux du Secrétariat international ;
- (iii) être structuré autour d'un thème ou d'une identité spécifique ;
- (iv) avoir des attributions conformes aux Statuts et aux valeurs fondamentales d'AMNESTY INTERNATIONAL ;
- (v) avoir des attributions approuvées par le Bureau exécutif international ;
- (vi) obtenir la reconnaissance formelle du Bureau exécutif international, et être enregistré auprès de celui-ci.

GROUPES AFFILIÉS

16. Des groupes d'au moins cinq membres peuvent s'affilier à AMNESTY INTERNATIONAL ou à une de ses sections en versant une cotisation annuelle fixée par le Conseil international. Toute controverse portant sur l'admission d'un nouveau groupe ou l'exclusion d'un groupe affilié est tranchée par le Bureau exécutif international. Chaque section tient à la disposition du Secrétariat international un registre des groupes affiliés à AMNESTY INTERNATIONAL. Les groupes situés dans un pays, un État, un territoire ou une région sans section sont enregistrés auprès du Secrétariat international. Les groupes n'ont pas le droit d'agir dans des domaines qui ne relèvent pas de la vision et de la mission d'AMNESTY INTERNATIONAL déjà énoncées. Les groupes agissent conformément aux valeurs fondamentales et aux méthodes d'AMNESTY INTERNATIONAL, ainsi qu'à tous les objectifs stratégiques, règles de travail et directives adoptées de temps à autre par le Conseil international.

MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

17. Est membre individuel d'AMNESTY INTERNATIONAL toute personne qui contribue à faire progresser la mission d'AMNESTY INTERNATIONAL, qui agit conformément aux valeurs et aux principes

fondamentaux d'AMNESTY INTERNATIONAL, et qui a été reconnue et enregistrée comme membre par une section, une structure ou un groupe affilié en s'acquittant d'une cotisation annuelle ou ayant été dispensée de cotisation.

Les personnes résidant dans un pays, un État, un territoire ou une région où il n'existe ni section ni structure, et qui ne sont pas membres d'un groupe affilié peuvent, après paiement au Secrétariat international d'une cotisation annuelle, déterminée par le Bureau exécutif international, devenir membres internationaux d'AMNESTY INTERNATIONAL. Dans les pays où existe une section ou une structure, il est possible de devenir membre international d'AMNESTY INTERNATIONAL avec le consentement de la section ou de la structure et du Bureau exécutif international. Le Secrétariat international tient un registre de ces membres.

CONSEIL INTERNATIONAL

18. Le Conseil international se compose des membres du Bureau exécutif international et de représentants des sections et structures, ainsi que de représentants des membres internationaux d'AMNESTY INTERNATIONAL tels que les définit le second paragraphe de l'article 17. Il se réunit à des intervalles n'excédant pas deux ans, à des dates fixées par le Bureau exécutif international. Seuls les représentants des sections et structures et des membres internationaux ont le droit de vote au Conseil international.

18a. Les membres internationaux ont le droit de nommer un représentant au Conseil international. De plus, ils peuvent désigner des représentants supplémentaires en fonction du nombre de membres internationaux, comme suit :

plus de 250 membres	1 représentant
plus de 2 500 membres	2 représentants
plus de 15 000 membres	3 représentants
plus de 40 000 membres	4 représentants
plus de 80 000 membres	5 représentants

19. Toute section ou structure peut nommer un représentant au Conseil international. En outre, toute section a droit à des représentants supplémentaires en fonction du nombre de ses membres, comme suit :

plus de 250 membres	1 représentant
plus de 2 500 membres	2 représentants
plus de 15 000 membres	3 représentants
plus de 40 000 membres	4 représentants
plus de 80 000 membres	5 représentants

ou, si une section souhaite un autre mode de calcul :

de 10 à 49 groupes	1 représentant
de 50 à 99 groupes	2 représentants
de 100 à 199 groupes	3 représentants

de 200 à 399 groupes 4 représentants

400 groupes ou plus 5 représentants

Seules les sections ayant intégralement versé leur cotisation annuelle telle qu'elle a été fixée par le Conseil international pour les deux exercices précédents ont le droit de vote au Conseil international. Le Conseil international peut décider de déroger en tout ou partie à cette exigence.

Si une entité d'AMNESTY INTERNATIONAL n'a pas remis au Secrétariat international les rapports financiers annuels prévus ainsi que les comptes certifiés dans le mois suivant la date limite prévue, elle n'aura pas droit de vote au Conseil international. Le Conseil international peut décider de déroger en tout ou partie à cette exigence.

20. Le Bureau exécutif international peut inviter au Conseil international des délégués des structures et des réseaux internationaux, ou toute autre personne, à titre de participants n'ayant pas le droit de vote.
21. Une section ou structure qui n'est pas en mesure de prendre part à un Conseil international peut y déléguer un ou plusieurs mandataires chargés de voter à sa place ; une section représentée par un nombre de personnes inférieur à celui auquel elle a droit en vertu de l'article 19 des présents statuts peut autoriser son ou ses représentants à exprimer le nombre de voix auquel elle a droit en vertu dudit article.
22. Chaque section doit, un mois au moins avant la réunion du Conseil international, faire connaître au Secrétariat international le nombre de représentants qu'elle se propose d'y envoyer, et si elle entend se faire représenter par un ou plusieurs mandataires. Le Bureau exécutif international peut lever cette exigence.
23. Le quorum est d'un quart du nombre des représentants ou des mandataires des sections et structures en droit de se faire représenter.
24. Le/la président-e et son/sa suppléant-e sont élu-e-s par le précédent Conseil international. Le/la président-e ou, en son absence, le/la suppléant-e, préside le Conseil international. En l'absence du/de la président-e et du/de la suppléant-e, le/la président-e du Bureau exécutif international ou toute autre personne désignée par le Bureau exécutif international prononce l'ouverture des débats du Conseil international, lequel élit un-e président-e. Ensuite, le/la président-e élu-e ou toute personne qu'il/elle désigne à cet effet préside le Conseil international.
25. Sauf dispositions contraires des présents statuts, le Conseil international prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le/la président-e du Conseil international a voix prépondérante.
26. Le Conseil international est convoqué par le/la secrétaire général-e, qui envoie une notification à toutes les sections et structures 90 jours au moins avant la date prévue pour la session.
27. Le/la président-e du Bureau exécutif international, agissant à la demande du Bureau exécutif international ou du tiers au moins des sections et structures, convoque le Conseil international en session

- extraordinaire par notification écrite adressée à toutes les sections et structures 21 jours au moins à l'avance.
28. Le Conseil international élit un-e trésorier/ère, qui est membre du Bureau exécutif international.
 29. L'ordre du jour des sessions du Conseil international est établi par le Secrétariat international sous la direction du/de la président-e du Bureau exécutif international.

BUREAU EXÉCUTIF INTERNATIONAL

30. Le Bureau exécutif international se compose du/de la trésorier/ère et de huit membres ordinaires, qui sont membres individuels ou internationaux d'AMNESTY INTERNATIONAL. Les membres ordinaires et le/la trésorier/ère sont élus par le Conseil international. Ne peut être élu au Bureau exécutif international qu'un seul membre d'une section, d'une structure ou d'un groupe affilié, ou qu'un seul membre international résidant de son plein gré dans un pays, État, ou territoire dans lequel il n'y a ni section ni structure
31. Le Bureau exécutif international se réunit au moins deux fois par an, dans des lieux choisis par lui.
32. Les membres du Bureau exécutif international, y compris le/la trésorier/ère international-e, restent en fonction durant quatre ans et peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire. Leur mandat débute et se termine avec la session de clôture du Conseil international.
33. Le Bureau exécutif international peut désigner par cooptation deux membres supplémentaires au maximum, qui exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de la session suivante du Conseil international et peuvent être cooptés à nouveau une fois. Les membres nommés par cooptation n'ont pas le droit de vote.
34. Si un siège devient vacant au Bureau exécutif international, celui-ci peut nommer par cooptation un autre membre pour occuper le siège vacant jusqu'à la session suivante du Conseil international. Celui-ci élit le nombre de membres nécessaires pour remplacer les membres (ou les personnes cooptées) dont le mandat se termine et pour remplir les sièges laissés vacants par ceux dont le mandat ne devait prendre fin que deux ans plus tard.
35. Le Bureau exécutif international désigne un-e de ses membres qu'il charge d'exercer les fonctions de président-e.
36. Le Bureau exécutif international se réunit à la demande du/de la président-e ou de la majorité de ses membres.
37. Le quorum est de cinq membres du Bureau exécutif international.
38. L'ordre du jour des réunions du Bureau exécutif international est établi par le Secrétariat international sous la direction du/de la président-e du Bureau exécutif international.
39. Le Bureau exécutif international peut élaborer des règlements relatifs à la conduite des travaux d'AMNESTY INTERNATIONAL et à la procédure à suivre par le Conseil international et peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires afin de créer et de faire fonctionner un système de comités efficaces, notamment des comités permanents, structures

intermédiaires ou autres forums, pour l'assister dans ses fonctions. Le Bureau exécutif international respecte les Normes de base, s'il y a lieu.

FORUM DES PRÉSIDENTES ET PRÉSIDENTS

40. Le Forum des présidentes et présidents :

- (i) se compose de l'ensemble des présidentes et présidents des sections et structures d'AMNESTY INTERNATIONAL, ainsi que des représentants des membres internationaux élus conformément à l'article 18 ;
- (ii) est doté d'un Comité directeur composé de membres élus lors de l'Assemblée des présidentes et présidents, d'un-e représentant-e du Bureau exécutif international et du/de la président-e du Conseil international ;
- (iii) se réunit une fois par an lors de l'Assemblée des présidentes et présidents, dont l'ordre du jour est préparé par le Comité directeur.

41. L'Assemblée des présidentes et présidents est présidée par le/la président-e du Conseil international élu-e lors du précédent CI conformément à l'article 24.

42. Pour toutes les décisions, chaque membre du Forum des présidentes et présidents dispose d'une voix, sauf pour les décisions soumises au Forum des présidentes et présidents par le CI, pour lesquelles les droits de vote sont calculés de la même façon qu'au CI précédent.

43. Les dispositions relatives à la taille, à la présidence, au mandat et au fonctionnement du Comité directeur sont approuvées par le Forum des présidentes et présidents en coopération avec le Bureau exécutif international.

SECRÉTARIAT INTERNATIONAL

44. Le Bureau exécutif international peut nommer un-e secrétaire général-e qui, sous sa direction, est responsable de la conduite des affaires d'AMNESTY INTERNATIONAL et de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil international.

45. Le/la secrétaire général-e engage le personnel de direction en coopération étroite avec le Bureau exécutif international, ainsi que le personnel nécessaire pour mener à bien la mission d'AMNESTY INTERNATIONAL.

46. En cas d'absence ou de maladie du/de la secrétaire général-e ou en cas de vacance du poste de secrétaire général-e, le/la président-e du Bureau exécutif international, après consultation des membres de ce Bureau, nomme un-e secrétaire général-e par intérim, chargé-e d'exercer ses fonctions jusqu'à la réunion suivante du Bureau exécutif international.

47. Le/la secrétaire général-e ou le/la secrétaire général-e par intérim, et les membres du Secrétariat international dont le/la président-e du Bureau exécutif international juge la présence nécessaire, participent aux réunions du Conseil international et du Bureau exécutif international. Ils peuvent y prendre la parole mais n'y ont pas le droit de vote.

COMITÉ INTERNATIONAL CHARGÉ DES CANDIDATURES

48. Il existe un Comité international chargé des candidatures ; il rend compte de son activité au Conseil international.
49. Le fonctionnement dudit Comité sera déterminé par son mandat et conforme aux rôles et responsabilités dont il est investi par les Statuts, le règlement du Conseil international et les décisions du Conseil international.

CESSER D'ÊTRE MEMBRE

50. *Tutelle administrative internationale et suspension d'entités*

Le Bureau exécutif international peut décider de :

- (i) placer une section, une structure ou un réseau international sous tutelle administrative internationale ; ou
- (ii) suspendre temporairement une section, une structure, un réseau international, un groupe affilié au niveau international ou un membre international ;

s'il estime que, au vu de l'ensemble des circonstances, une telle mesure est nécessaire pour protéger la réputation, l'intégrité ou le fonctionnement d'AMNESTY INTERNATIONAL, ou est inévitable du fait des conditions locales dans lesquelles la section, la structure, le réseau, le groupe ou le membre exerce ses activités, et que cette mesure est la seule qui peut raisonnablement être envisagée.

51. *Perte de la qualité de membre et mise en cessation d'activité d'une entité*

Un membre international d'AMNESTY INTERNATIONAL peut en tout temps cesser d'être membre en signifiant sa démission par écrit. Une section, une structure, un réseau international ou un groupe affilié au niveau international peut en tout temps choisir de renoncer à être affilié au mouvement par voie de notification écrite adressée au/à la secrétaire général-e.

Le Bureau exécutif international peut :

- (i) retirer à une personne physique sa qualité de membre international ;
- (ii) mettre un terme à l'activité d'une section, d'une structure, d'un réseau international ou d'un groupe affilié au niveau international.

52. *Comité de recours*

Le Comité de recours est composé de cinq membres élus par le Conseil international selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues à l'article 30 pour le Bureau exécutif international.

Le rôle de ce Comité est de se prononcer sur les recours formés par des membres qui interjettent appel en s'appuyant sur les statuts ou sur une décision du Conseil international.

Lorsque le Bureau exécutif international a pris une décision définitive :

- (i) sur le placement pour la première fois sous tutelle administrative en vertu de l'article 50 ;
- (ii) sur la suspension temporaire en vertu de l'article 50 si cette mesure s'applique à une période supérieure à trois mois ;

- (iii) sur l'exclusion ou la mise en cessation d'activités en vertu de l'article 51 ;
- (iv) plus de cinq ans après la première décision d'extension d'une période de suspension temporaire ou de placement sous tutelle administrative en vertu de l'article 50 ;

la section, la structure, le réseau international, le groupe affilié au niveau international, toute personne pouvant démontrer qu'elle s'exprime au nom d'un nombre significatif de membres ou le membre international concerné peuvent faire appel devant le Comité de recours.

53. Procédures relatives à la tutelle administrative internationale, à la suspension, à l'exclusion et à la cessation d'activité

Le Conseil international peut adopter des procédures :

- (i) se rapportant à la démarche suivie par le Bureau exécutif international pour prendre des décisions en vertu des articles 50 et 51, ainsi qu'aux conséquences de ces décisions ;
- (ii) que le Comité de recours sera tenu de suivre.

FINANCES

54. Au moins une fois par an, le Bureau exécutif international fait rapport au mouvement d'AMNESTY INTERNATIONAL, par l'intermédiaire du/de la trésorier/ère international-e, des résultats financiers et de la situation financière du mouvement et du Secrétariat international.

AMENDEMENTS AUX STATUTS

55. Les présents statuts peuvent être amendés par le Conseil international à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le Bureau exécutif international ainsi que les sections et structures peuvent proposer des amendements. Les propositions d'amendements sont envoyées au Secrétariat international sept mois au moins avant la réunion du Conseil international ; elles doivent être appuyées par écrit par au moins cinq sections ou structures. Le Secrétariat international communique les propositions d'amendement à toutes les sections et structures ainsi qu'aux membres du Bureau exécutif international.

Index : POL 20/001/2013

Amnesty International Publications, International Secretariat, Peter Benenson House, 1 Easton Street, London WC1X 0DW, Royaume-Uni